



REGLEMENT DE PRESTATIONS DU Comité des Œuvres Sociales – SIS DU HAUT-RHIN

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre des prestations octroyées par le Comité des Œuvres Sociales du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (COS SIS 68).

Les prestations sont versées exclusivement aux agents* en activité du SIS du Haut-Rhin, et à leurs enfants (biologiques ou adoptés, jusqu'à l'année de leurs 19 ans), remplissant les conditions d'ancienneté au sein de la collectivité***, sous réserve de déclaration et d'envoi de la fiche de renseignements annuelle. Le type et le montant de ces prestations sont non-contractuels et sont susceptibles d'être modifiés.**

En cas de non-retour de la fiche de renseignements et des pièces justificatives, comme cela est stipulé sur ladite fiche, votre porte-monnaie sera à 0€ et les prestations seront uniquement versées à l'agent (pas de prestation rentrée scolaire, Noël enfant...).

* les personnes figurant dans les effectifs permanents du SDIS 68 à l'exception :
- des agents détachés et adhérents à l'organisme social de leur collectivité d'accueil
- des agents mis en disponibilité
- des agents mis à disposition d'autres collectivités

**Les prestations sont commandées et remises uniquement aux agents en activité à la date de commande des cartes cadeau.

**Prendre contact avec le bureau pour vérifier les conditions d'ancienneté.

Les membres retraités et les membres associés (veufs et veuves d'anciens membres actifs) et les enfants des conjoints (familles recomposées) n'ont pas droit à ces prestations.

Les événements pris en compte sont :

Mariage et PACS :: Naissance et Adoption :: Rentrée Scolaire :: Noël des enfants** :: Noël des agents**

Mariage / PACS

Cadeau de mariage ou Pacs : carte cadeau.

Condition d'octroie : La prestation n'est attribuée qu'une seule fois par union. A réception de l'acte de mariage ou du certificat de PACS au COS, dans un délai de 6 mois maximum après la date de l'événement.

Naissance / Adoption

Dans le cas où les 2 parents travaillent au SIS, la prestation n'est attribuée qu'une seule fois par enfant*.

Cadeau de naissance : carte cadeau.

Condition d'octroie : La prestation est versée pour chaque naissance. Sur présentation d'un acte de naissance au COS, dans un délai de 6 mois maximum après la naissance.

Rentrée Scolaire**

Dans le cas où les 2 parents travaillent au SIS, la prestation n'est attribuée qu'une seule fois par enfant**.

Pour la rentrée scolaire :

- Carte cadeau pour les enfants de 6 à 16 ans (année du 16ème anniversaire comprise)
- Carte cadeau pour les enfants de 17 à 19 ans (année du 19ème anniversaire comprise)

Condition d'octroie : Envoi au COS d'un certificat de scolarité pour les enfants de 17 à 19 ans avant le 1er décembre de l'année concernée.

Les cartes non retirées dans un délai de 3 mois après notification seront définitivement perdues.

*dans le cas des enfants d'agents du SIS 68 séparés, les prestations sont distribuées au parent ayant la garde exclusive du ou des enfants. En cas de garde alternée, prière de prendre contact avec le bureau.

**en cas de non-retour de la fiche de renseignements annuelle, ces prestations ne seront pas versées

Noël des enfants**

Dans le cas où les 2 parents travaillent au SIS, la prestation n'est attribuée qu'une seule fois par enfant*.

Pour le Noël des enfants de la naissance à 16 ans : carte cadeau.

Les cartes non retirées dans un délai de 3 mois après notification seront définitivement perdues.

*dans le cas des enfants d'agents du SIS 68 séparés, les prestations sont distribuées au parent ayant la garde exclusive du ou des enfants. En cas de garde alternée, prière de prendre contact avec le bureau.

**en cas de non-retour de la fiche de renseignements annuelle, ces prestations ne seront pas versées

Noël des agents

Carte cadeau : valeur de la carte cadeau variant selon la catégorie d'emploi.

La prestation est versée uniquement aux agents en activité au SIS, au 1er décembre de l'année concernée.

Les cartes non retirées dans un délai de 3 mois après notification seront définitivement perdues.

Évènements particuliers :

Obsèques

Décès d'un **agent actif du SIS** ou de son conjoint, ou d'un enfant de l'agent de moins de 20 ans : chèque bancaire.

Condition d'octroie : à réception d'un acte de décès au COS.

Anniversaires de Service

PATS :

- Argent (20 ans)
- Vermeil (30 ans)
- Or (35 ans)

SPP :

- Argent (20 ans)
- Or (30 ans)
- Grand Or (40 ans)

Prestation : versement d'un chèque bancaire.

Condition d'octroie : Après transmission de la liste des bénéficiaires par la DRH au COS. Les médaillés du 1er semestre seront traités en juillet. Les médaillés du 2ème semestre seront traités en décembre.

Seuls les services effectifs sont pris en compte. Les services accomplis dans d'autres collectivités territoriales sont retenus.

Par souci d'équité, suite à la modification de la loi sur les médailles des pompiers en 2017, les SPP ayant touché la prestation pour la médaille des 25 ans (ancienne version) ne toucheront pas celle versée pour la médaille des 30 ans, et ceux ayant touché la prestation pour la médaille des 35 ans (ancienne version) ne toucheront pas celle versée pour la médaille des 40 ans.

Départ à la retraite

Pour le départ en retraite d'un agent : carte cadeaux.

Condition d'octroie : Cette prime est accordée aux agents qui, partant en retraite, totalisent au moins 15 années de services effectifs dans une collectivité territoriale, dont dix années au service du SIS 68.

Les retraités du SIS du Haut-Rhin peuvent bénéficier des prestations suivantes, sous réserve d'avoir rempli la fiche de renseignements annuelle :

Cadeau de Noël des nouveaux retraités

Les agents ayant fait valoir leur droit à la retraite se verront remettre un cadeau de Noël, l'année de leur départ si ce départ intervient avant le mois de novembre, ou l'année suivante si ce départ intervient après le mois de novembre.

Tarif réduit sur commandes de :

- Billetterie
- Produits de parfumerie
- Vins et bières (dans le cadre des commandes groupées)
- Produits de Crête

Participation aux manifestations collectives :

- Sorties de printemps et d'automne
- Fête de Noël

Locations de vacances à tarif réduit